

# S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1976.

## R A P P O R T

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législature) : 1923, 2145 et in-8° 458.**

**Sénat : 267 (1975-1976).**

MESDAMES, MESSIEURS,

Contrairement aux opérations d'immersions, les opérations d'incinérations ne font jusqu'à présent l'objet d'aucune convention internationale, bien que des pourparlers soient en cours dans le cadre de la Convention d'Oslo.

En droit interne, il n'existe pas non plus de règles particulières, les lois de 1964, relative à la lutte contre la pollution des eaux, et de 1975 relative à l'élimination des déchets ne pouvant guère s'appliquer à ces opérations.

D'après une note communiquée par les services compétents, l'essor de l'industrie chimique a entraîné l'augmentation, depuis un certain nombre d'années, du volume des produits résiduaux liquides, solides ou même gazeux dont l'élimination pose des problèmes de plus en plus sérieux aux industriels.

La gamme de ces produits est extrêmement étendue ; y figurent les composés organiques contenant les hydrocarbures chlorés et rejetés en grandes quantités par les usines de production de chlorure de vinyle monomère à partir d'éthylène, de solvants chlorés, d'acétone, d'aldéhyde et de nombreux autres produits.

On possède peu de données sur le volume global de ces rejets.

Selon le Professeur Klaus Grasshoff, Chef du département « Chimie des Mers » à l'Institut d'études maritimes de l'université de Kiel, la quantité de tels produits résiduaux atteindrait 100 à 130.000 tonnes/an en Europe occidentale (dont 50 à 70.000 tonnes en Allemagne fédérale). La société Solvay évalue, quant à elle, à 200.000 tonnes la quantité d'hydrocarbures et de solvants chlorés rejetés par l'industrie chimique de l'Europe de l'Ouest. En ce qui concerne la France, les estimations font preuve de la même incertitude et varient selon les sources d'information de 25 à 60.000 tonnes/an.

Ces produits résiduaux sont actuellement éliminés de façons très diverses, légales ou illégales, qui, selon les pays et les quantités mises en jeu, peuvent ou non créer des problèmes d'environnement.

Ces méthodes d'élimination peuvent être systématiquement ainsi définies :

- rejet illégal de quantités généralement peu importantes transportées en fûts ou par citernes dans les cours d'eau, dans des carrières désaffectées ou décharges d'ordures non surveillées ;

- dépôt plus ou moins autorisé de quantités plus importantes, conditionnées en fûts, sur des décharges prévues à cet effet ou autorisées ;
- immersion en haute mer, de quantités plus ou moins importantes, conditionnées en fûts ;
- brûlage en fûts entassés sur des plages isolées, par vents de terre ;
- rejet direct en haute mer à partir de navires-citernes se déplaçant ;
- cracking thermique en atmosphère réductrice avec récupération de certains composés utiles sous forme réduite ;
- pyrolyse ou combustion en atmosphère oxydante dans des installations comportant ou non des dispositifs de lavage et de récupération d'acide chlorydrique.

L'incinération en haute mer à partir de navires spécialement équipés répond à cette dernière forme d'élimination.

\*  
\*\*

Seuls la Hollande et les pays anglo-saxons ont commencé à utiliser ces techniques qui sont peut-être promises à un certain avenir mais qu'il convient de manier avec prudence.

Elles présentent en effet un certain nombre d'avantages, notamment celui d'éviter à la fois le traitement des fumées et les nuisances qui, à terre, sont souvent gênantes. Mais elles peuvent être dangereuses pour la sécurité de la navigation en général ou la sécurité à bord ; elles peuvent également, à raison des déchets produits par la combustion être sources de pollution.

Depuis quelque temps déjà, les demandes d'incinération se font plus nombreuses. Or, il n'existe aucun texte permettant de les réglementer, à plus forte raison de les interdire, bien que certaines demandes relatives à la Méditerranée aient été rejetées.

Il convenait donc de mettre fin à cette situation ; ainsi que l'écrit M. Baudouin dans son rapport à l'Assemblée Nationale, « le projet de loi est à la fois originaire et précurseur ». Il met en place un régime d'autorisations qui, dans un premier temps tout au moins, resteront sans doute exceptionnelles, et de contrôles techniques destinés à vérifier l'adaptation des installations à la nature des opérations projetées (art. 2 et 12 du projet de loi). Pour ce qui est des responsabilités et des sanctions, elles sont pratiquement analogues à celles qui figurent dans le texte sur les immersions.

Le régime ainsi défini sera applicable :

- aux bâtiments et engins français dans les eaux territoriales et en haute mer ;
- aux bâtiments et engins étrangers, dans les eaux territoriales, et même en haute mer, lorsqu'ils auront chargé dans un port français.

S'agissant d'un texte de droit français qui édicte un certain nombre de prescriptions s'inscrivant toutes dans la logique de la défense de la mer, il a semblé nécessaire à votre Commission de mettre en harmonie, sur certains points de procédure, le texte sur les immersions et celui sur les incinérations. Par ailleurs, votre Commission vous propose une importante modification à l'article 2. Certes, cette modification ne change en rien l'économie du texte, mais elle précise la marche à suivre pour l'obtention des autorisations indispensables, et là encore, elle a fait choix d'une administration comme chef de file responsable.

Il convient de rappeler, ainsi qu'il a été dit plus haut, que les incinérations des déchets en haute mer présentent, d'une part, des risques en ce qui concerne, soit les navires, soit le personnel embarqué, et que ce risque relève du droit interne, et d'autre part des dangers pour la navigation en haute mer.

En effet, une combustion qui doit s'effectuer dans des fours à très haute température, pour être aussi efficace que possible, crée des points de chaleur et de vue tels, que certains mécanismes de contrôle en sont perturbés, que parfois même des navires risquent de se détourner en pensant qu'il s'agit d'un navire en proie à l'incendie alors qu'il s'agit d'un feu de four en combustion.

Cette brève explication technique justifiait, aux yeux de votre Commission, une grande rigueur dans la détermination des personnes responsables. Il est, par ailleurs, extrêmement illogique de parler d'autorisations sans indiquer, au moins sommairement, qui a qualité pour les délivrer.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, donne un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

L'objet du présent article est de définir en tête du projet de loi un certain nombre de termes qui sont utilisés dans le corps de celui-ci.

Le champ d'application du projet s'étend donc à l'ensemble des incinérations volontaires effectuées sur les navires, bâtiments de mer (quels qu'ils soient), plates-formes flottantes ou structures artificielles fixes.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

### *Article 2.*

Il s'agit là d'un des articles les plus importants du projet puisqu'il a pour objet de définir et d'organiser le régime des autorisations d'incinération.

Il est notamment prévu que celles-ci ne peuvent être effectuées sans que soient prises un certain nombre de précautions et qu'elles seront interdites dans les ports et leurs dépendances ainsi que dans certaines zones maritimes (qui ne sont pas précisées mais peuvent concerner, spécialement, la Méditerranée).

Votre Commission s'est félicitée de ces dispositions, mais pour en faciliter l'application, elle a estimé nécessaire de préciser et de compléter le texte de cet article. Comme pour les immersions, les autorisations devront être délivrées par le Ministre chargé de l'Environnement ; en outre, les demandes devront, afin que toutes garanties soient données quant à la sécurité, l'innocuité et l'absence de nuisances, être assorties d'un exposé relatif à toutes les conséquences des incinérations sur le milieu marin, ledit exposé devant ensuite être examiné par les services compétents avant la délivrance des autorisations.

Il convient en effet, en ce domaine, de prendre le maximum de précautions afin d'assurer la sécurité de la navigation en général, ainsi que celle des personnes embarquées sur le bateau incinérateur.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre Commission à préciser, **par amendement**, le premier alinéa de cet article. Par ailleurs,

afin d'éviter que ledit article ne paraisse exagérément long, elle propose de reporter dans des articles 2 *bis* et 2 *ter* nouveaux, les dispositions contenues dans les deux derniers alinéas.

### *Articles 3, 4 et 5.*

Ces différents articles concernent les infractions, les sanctions et l'ensemble des personnes éventuellement responsables. Ils sont, sous réserve des adaptations nécessaires à la matière, tout à fait comparables aux articles analogues contenus dans le projet de loi sur les immersions.

Plus précisément l'article 3 vise le capitaine qui incinère en l'absence d'autorisation. L'article 4 vise le propriétaire de navire qui a donné l'ordre de commettre l'infraction ou s'en est rendu complice. L'article 5, enfin, concerne la violation des conditions fixées par les autorisations. Il n'est pas utile de revenir sur ces dispositions qui ont fait l'objet d'une étude plus approfondie dans le rapport sur le projet de loi relatif aux immersions de déchets.

Toutefois, par souci de coordination et afin de bien montrer que les infractions sont constituées aussi bien par l'absence d'autorisation d'incinération que par celle d'autorisation d'embarquement, votre Commission a adopté deux **amendements** rédactionnels aux articles 3 et 5.

### *Article 6.*

L'objet de cet article est de rendre la loi applicable aux navires étrangers, par ailleurs concernés au premier chef, puisque les techniques d'incinération sont encore très peu répandues en France. A la suite d'un amendement fort judicieux adopté par l'Assemblée Nationale, son texte est devenu parfaitement clair. La loi s'applique ainsi aux navires étrangers non seulement lorsqu'ils incinèrent dans les eaux territoriales françaises mais aussi lorsqu'ils opèrent en haute mer après avoir chargé dans un port français.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Articles 7 et 8.*

Ces articles font obligation au propriétaire du navire et à son capitaine de transmettre aux autorités maritimes compétentes les infor-

mations nautiques relatives aux activités d'incinération. Au nombre de ces informations il convient de ranger l'indication précise de l'endroit et du moment des opérations ainsi que la description de tous les phénomènes qui pourraient paraître anormaux aux navigateurs.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné des peines prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, c'est-à-dire des peines d'amende variant de 500 à 20.000 francs selon les cas.

#### *Article 9.*

Cet article, relatif aux agents habilités à rechercher et constater les infractions, reprend, dans un ordre différent et à l'exclusion, bien sûr, des personnels de l'aviation civile, l'énumération contenue dans l'article 7 du projet de loi sur les immersions.

Votre Commission approuve cette liste mais afin d'obtenir une harmonisation aussi complète que possible avec le texte du projet précité, elle propose par **amendement** d'adopter le même ordre et la même présentation.

#### *Article 10.*

Cet article, relatif à la force probante des procès-verbaux, est une disposition habituelle qui n'appelle pas d'observation particulière.

#### *Article 11.*

L'article 11 concerne les tribunaux compétents pour juger des infractions ; comme elle l'a fait à l'article 8 du projet de loi sur les immersions, et pour les mêmes raisons, votre Commission vous propose d'exclure, pour les étrangers, le tribunal de la résidence de l'auteur de l'infraction.

Tel est l'objet de l'**amendement** déposé sur cet article.

#### *Article 12.*

L'article 12 a surtout un caractère préventif. Il donne aux administrateurs des affaires maritimes, aux médecins et syndics des gens de mer, ainsi qu'au personnel des sociétés de classification agréée,

le droit de visiter inopinément et en tout lieu les navires et engins affectés à des opérations d'incinération. Les contrôles pourront porter aussi bien sur la bonne marche des installations que sur la consistance des matières incinérées ou sur les mesures prises afin d'assurer la sécurité et l'habitabilité à bord.

Ces contrôles pourront, si des irrégularités ou des insuffisances d'aménagement apparaissent, entraîner l'interdiction ou l'ajournement des opérations prévues. Les infractions à ces mesures d'interdiction ou d'ajournement sont sanctionnées des mêmes peines que celles qui sont fixées par l'article 3 ; ces peines sont plus lourdes que celles qui figuraient dans le projet initial, mais, en définitive, la non-réalisation des conditions fixées par les autorisations est aussi grave que l'absence d'autorisation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification, sans réserve toutefois d'un **amendement** de coordination.

#### *Article 13.*

La procédure spéciale des contraventions de grande voirie ici visée permet à l'Etat d'obtenir réparation des dommages éventuellement causés au domaine public du fait des opérations d'incinération.

#### *Article 14.*

Ainsi qu'il a été dit pour une disposition analogue du projet de loi sur l'immersion des déchets, cet article, qui réserve les droits des tiers en cas de pollution, se révélera sans doute d'application délicate, sinon aléatoire.

#### *Article 15.*

L'article 15 est relatif aux bâtiments de la Marine nationale pour lesquels il est nécessaire d'instituer un régime spécial, étant précisé que si la procédure suivie est celle du Code de justice militaire, les dispositions applicables sont malgré tout celles prévues par le présent projet de loi, c'est-à-dire amende de 10.000 à 100.000 francs et peine de prison de trois mois à deux ans.

#### *Article 16.*

La loi s'applique également dans les territoires d'outre-mer.

*Article 17.*

Cet article fait référence au décret en Conseil d'Etat qui sera pris après le vote du projet de loi. Il n'appelle pas d'observation particulière, si ce n'est qu'il offre l'occasion de souligner que l'adoption du texte proposé par votre Commission à l'article 2 simplifiera — du moins c'est en partie le but recherché — la tâche de ceux qui auront à rédiger ledit décret. Un **amendement** de simple coordination est par ailleurs présenté sur cet article.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte du projet de loi

#### Article premier.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° incinération en mer : toute combustion délibérée de déchets, substances, produits ou matériaux embarqués en vue de leur élimination en mer à partir d'un navire ou d'une structure artificielle fixe ;

2° navire : tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les hydroptères, les aéroglisteurs, ainsi que les plates-formes flottantes et tous engins flottants, qu'ils soient autopropulsés ou non ;

3° structure artificielle fixe : tout engin non flottant, installation, plate-forme ou dispositif fixes quels qu'ils soient.

#### Art. 2.

Les opérations d'incinération en mer ne peuvent avoir lieu qu'à titre exceptionnel, après la délivrance d'autorisations fixant les conditions propres à assurer la sécurité, l'innocuité et l'absence de nuisances de ces incinérations.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale

#### Article premier.

Sans modification.

#### Art. 2.

Alinéa sans modification.

### Propositions de la Commission

#### Article premier.

Sans modification.

#### Art. 2.

*Les opérations d'incinération en mer ne peuvent être effectuées que sur autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement, fixant les conditions de temps et de lieu d'exécution.*

*La délivrance de ces autorisations est subordonnée à la présentation par l'incinérateur d'un exposé technique détaillé visant les réactions chimiques, physiques et biologiques entraînées par ces incinérations sur le milieu naturel ainsi que les conditions propres à assurer la sécurité, l'innocuité et l'absence de nuisances.*

*L'autorisation, qui ne pourra être délivrée que si toutes garanties sont prises pour assurer tant en mer qu'à bord des navires, la sécurité de la navigation, l'innocuité et l'absence de nuisances des dites incinérations, devra être assortie des interdictions et obligations énoncées à cet effet.*

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Il ne peut être délivré aucune autorisation d'incinérer :

1° dans les ports et leurs dépendances (chenaux d'accès, rades, zones d'attente) ainsi que dans certaines zones maritimes définies par décret en Conseil d'Etat ;

2° si les opérations d'incinération sont susceptibles d'entraîner des immersions non conformes aux dispositions de la loi n° - du relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

L'embarquement ou le chargement de tous déchets, substances, produits et matériaux destinés à être incinérés est subordonné à une autorisation ; celle-ci est assortie, en tant que de besoin, des prescriptions relatives à la réalisation de l'incinération projetée.

Les autorisations prévues au premier alinéa du présent article valent autorisation d'embarquement ou de chargement. Elles tiennent lieu, le cas échéant, de l'agrément institué par l'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° si les opérations...

... et aéronefs,  
et à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

Alinéa sans modification.

Les autorisations prévues au premier alinéa du présent article valent autorisation d'embarquement ou de chargement.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

Alinéa supprimé.  
(Voir article 2 bis.)

Alinéa supprimé.  
(Voir article 2 ter.)

Art. 2 bis (nouveau).

Sans préjudice du respect de toutes les prescriptions législatives ou réglementaires applicables à l'embarquement ou au chargement des déchets, substances, produits et matériaux en cause, l'embarquement ou le chargement de tous déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés est subordonné à une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement ; celle-ci est assortie, en tant que de besoin, des prescriptions relatives à la réalisation de l'incinération projetée.

Art. 2 ter (nouveau).

Les autorisations d'incinération délivrées en vertu de l'article 2 valent autorisation d'embarquement ou de chargement au sens de l'article 2 bis.

Texte du projet de loi

Art. 3.

Sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive du double de ces peines, tout capitaine d'un navire français ou à défaut toute personne assumant la conduite des opérations d'incinération effectuées sur un navire français ou une structure artificielle fixe sous juridiction française, qui aura incinéré en l'absence *ou en violation* des autorisations visées à l'article 2.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout capitaine de navire embarquant ou chargeant sur le territoire français des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer en l'absence *ou en violation* des autorisations visées à l'article 2.

Art. 4.

Sans préjudice des peines prévues à l'article 3, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant d'un navire ou d'une structure artificielle fixe définis au 2° et au 3° de l'article premier, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines prévues à l'article 3, le maximum de ces peines étant toutefois porté au double.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'une structure artificielle fixe définis au 2° et au 3° de l'article premier qui n'aura pas donné au capitaine ou au responsable de la conduite des opérations d'incinération l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente loi pourra être retenu comme complice des infractions qui y sont prévues.

Art. 5.

En cas de violation d'une ou de plusieurs conditions fixées par les autorisations prévues à l'article 2, les peines édictées par l'article 3 sont applicables, selon le cas, au titulaire de l'autorisation *ou au* propriétaire des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 3.

Sera puni...

...  
incinéré en l'absence des autorisations visées à l'article 2.

Les peines...

... en l'absence des autorisations visées à l'article 2.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

En cas de...

... de l'autorisation, au propriétaire des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer, *ou aux personnes visées respectivement aux articles 3 et 4 de la présente loi.*

Propositions de la Commission

Art. 3.

Sera puni...

...  
incinéré en l'absence des autorisations visées *aux articles 2 et 2 bis.*

Les peines...

...  
des autorisations visées *aux articles 2 et 2 bis.*

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

En cas de violation d'une ou de plusieurs conditions fixées par les autorisations visées *aux articles 2 et 2 bis*, les peines...

... de la présente loi.

Texte du projet de loi

Art. 6.

Sans préjudice des peines prévues à l'article 3, alinéa 2, les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les navires étrangers dans les eaux territoriales et intérieures maritimes françaises.

Art. 7.

Les informations nautiques relatives aux activités d'incinération en mer doivent être transmises avant le début des opérations aux autorités maritimes compétentes.

Cette obligation incombe au propriétaire ou à l'exploitant des navires ou structures artificielles fixes définis au 2° et au 3° de l'article premier, au capitaine du navire ou à la personne assumant, à bord, la conduite des opérations d'incinération.

Art. 8.

Toute infraction aux dispositions de l'article 7 ci-dessus sera punie des peines prévues par les articles 5 et 6, alinéa 3, de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Art. 9.

Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

a) les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

b) les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 6.

*Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux navires étrangers :*

*— en cas d'incinération dans les eaux territoriales ou intérieures maritimes françaises ;*

*— même en cas d'incinération hors des eaux territoriales françaises, lorsque l'embarquement ou le chargement a eu lieu sur le territoire français.*

Art. 7.

Sans modification.

Art. 8.

Sans modification.

Art. 9.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Sans modification.

Art. 8.

Sans modification.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

— Les administrateurs...

... travail maritimes,...

... maritime ;...

Alinéa supprimé.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

c) les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;

d) les ingénieurs des Ponts et Chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

e) les agents des douanes ;

f) les commandants des bâtiments de la Marine nationale ;

et à l'étranger :

— les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires.

Sont *en outre* chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et de porter celles-ci à la connaissance soit d'un administrateur des affaires maritimes, soit d'un officier de police judiciaire :

— les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

— les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

— les agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Art. 10.

Les procès verbaux dressés conformément à l'article 9 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont trans-

— les ingénieurs des Ponts et Chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

— les ingénieurs des Mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;

— les officiers de port, les officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

— les commandants des bâtiments de la Marine nationale ;

— les ingénieurs de l'armement, commissionnés à cet effet ;

— les agents des douanes ;

et à l'étranger :

— les consuls...

... consulaires

Sont chargés de rechercher...

... à cet effet tous renseignements...

... de police judiciaire :

— Sans modification.

— les chefs de bord...

... des aéronefs de la protection...

... eaux mari-

times ;

— Sans modification.

Art. 10.

Sans modification.

Art. 10.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

mis immédiatement au Procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

Art. 11.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction. Est en outre compétent :

- soit le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est français ;
- soit celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger, ou s'il s'agit d'un engin ou plateforme non immatriculé.

A défaut d'autre tribunal, le tribunal de Paris est compétent.

Art. 12.

Des vérifications inopinées et des visites techniques peuvent avoir lieu pour contrôler notamment le bon état et la bonne marche des installations, la consistance des matières incinérées ou destinées à l'être, le milieu naturel susceptible d'être affecté ainsi que la compatibilité des opérations d'incinération avec la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Pour procéder à ces vérifications ou visites, ont libre accès à bord et peuvent être embarqués pour suivre le déroulement des opérations sur tout navire ou structure artificielle fixe :

- les agents mentionnés à l'article 9 a de la présente loi ;
- les médecins des gens de mer ;

Art. 11.

Alinéa sans modification.

— Sans modification.

— Sans modification.

A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 11.

*Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées, pour les structures artificielles fixes et navires français, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit enfin par celui du lieu d'immatriculation.*

*Si les navires ou structures artificielles fixes sont étrangers, ou s'ils ne sont pas immatriculés, les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui dans le ressort duquel ils peuvent être trouvés.*

Art. 12.

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

- les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité et de la navigation maritime.*  
*(Sans modification.)*

Texte du projet de loi

- le personnel des sociétés de classification agréées ;
- les syndicats des gens de mer.

A la suite ou au cours de ces visites ou embarquements, le départ du navire avec une cargaison à incinérer ou les opérations d'incinération peuvent être interdits ou ajournés :

1° au cas où il ne serait pas possible de procéder aux opérations d'incinération sans danger pour le navire ou la structure artificielle fixe, leur équipage, les personnes se trouvant à leur bord ou l'environnement marin, jusqu'à ce qu'il soit remédié aux causes du danger existant ;

2° au cas où les aménagements imposés par les prescriptions techniques contenues dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 2 n'ont pas été réalisés dans le délai notifié au capitaine ou au responsable des opérations d'incinération, jusqu'à la réalisation effective des aménagements prescrits.

*Indépendamment de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article 3 de la présente loi, le capitaine du navire ou la personne responsable de la conduite des opérations d'incinération sont passibles des peines prévues à l'article 8 ci-dessus en cas d'infraction aux mesures d'interdiction ou d'ajournement susmentionnées.*

Art. 13.

L'administration conserve la faculté de poursuivre selon la procédure des contraventions de grande voirie la réparation des dommages causés au domaine public.

Art. 14.

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

(Sans modification.)

(Sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Le capitaine du navire...

...prévues à l'article 3 ci-dessus...  
...susmentionnées.

Art. 13.

Sans modification.

Art. 14.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 13.

Sans modification.

Art. 14.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Art. 15.

Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi aux bâtiments de la Marine nationale et aux navires et aux structures artificielles fixes militaires français est exercé par les agents relevant du Ministère de la Défense.

Les pénalités prévues par la présente loi sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au Code de justice militaire et notamment à ses articles 2, 56 et 100.

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment de ses articles 2 et 12.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 17.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 17.

Un décret...

... de ses articles 2, 2 bis et 12.

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### *Article 2.*

**Amendement :** Remplacer le premier alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

« Les opérations d'incinération en mer ne peuvent être effectuées que sur autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement, fixant les conditions de temps et de lieu d'exécution.

« La délivrance de ces autorisations est subordonnée à la présentation par l'incinérateur d'un exposé technique détaillé visant les réactions chimiques, physiques et biologiques entraînées par ces incinérations sur le milieu naturel ainsi que les conditions propres à assurer la sécurité, l'innocuité et l'absence de nuisances.

« L'autorisation, qui ne pourra être délivrée que si toutes garanties sont prises pour assurer tant en mer qu'à bord des navires, la sécurité de la navigation, l'innocuité et l'absence de nuisances desdites incinérations, devra être assortie des interdictions et obligations énoncées à cet effet. »

**Amendement :** Supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

### *Article additionnel 2 bis (nouveau).*

**Amendement :** Insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Sans préjudice du respect de toutes les prescriptions législatives ou réglementaires applicables à l'embarquement ou au chargement des déchets, substances, produits et matériaux en cause, l'embarquement ou le chargement de tous déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés est subordonné à une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement ; celle-ci est assortie, en tant que de besoin, des prescriptions relatives à la réalisation de l'incinération projetée. »

### *Article additionnel 2 ter (nouveau).*

**Amendement :** Insérer un article additionnel 2 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Les autorisations d'incinération délivrées en vertu de l'article 2 valent autorisation d'embarquement ou de chargement au sens de l'article 2 bis. »

*Article 3.*

**Amendement :** A la fin des premier et deuxième alinéas de cet article, remplacer les mots :

« ... visées à l'article 2. »

par les mots :

« ... visées aux articles 2 et 2 bis. »

*Article 5.*

**Amendement :** Rédiger comme suit le début de cet article :

« En cas de violation d'une ou de plusieurs conditions fixées par les autorisations visées aux articles 2 et 2 bis, ... »

*Article 9.*

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

- « — les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;
- « — les ingénieurs des Ponts et Chaussées et les ingénieurs des Travaux publics de l'Etat affectés au service maritime ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;
- « — les ingénieurs des Mines et les ingénieurs des Travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;
- « — les officiers de port, les officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;
- « — les commandants des bâtiments de la Marine nationale ;
- « — les ingénieurs de l'armement, commissionnés à cet effet ;
- « — les agents des douanes ;

et à l'étranger :

- « — les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires.

« Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et de porter celles-ci à la connaissance soit d'un administrateur des affaires maritimes, soit d'un officier de police judiciaire :

- « — les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;
- « — les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;
- « — les agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes. »

*Article 11.*

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

« Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées, pour les structures artificielles fixes et navires français, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit enfin par celui du lieu d'immatriculation.

« Si les navires ou structures artificielles fixes sont étrangers, ou s'ils ne sont pas immatriculés, les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui dans le ressort duquel ils peuvent être trouvés. »

*Article 12.*

**Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :**

« — les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité et de la navigation maritime. »

*Article 17.*

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment de ses articles 2, 2 bis et 12. »

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° Incinération en mer : toute combustion délibérée de déchets, substances, produits ou matériaux embarqués en vue de leur élimination en mer à partir d'un navire ou d'une structure artificielle fixe ;

2° Navire : tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, ainsi que les plates-formes flottantes et tous engins flottants, qu'ils soient auto-propulsés ou non ;

3° Structure artificielle fixe : tout engin non flottant, installation, plate-forme ou dispositif fixes quels qu'ils soient.

### Art. 2.

Les opérations d'incinération en mer ne peuvent avoir lieu qu'à titre exceptionnel, après la délivrance d'autorisation fixant les conditions propres à assurer la sécurité, l'innocuité et l'absence de nuisances de ces incinérations.

Il ne peut être délivré aucune autorisation d'incinérer :

1° Dans les ports et leurs dépendances (chenaux d'accès, rades, zones d'attente) ainsi que dans certaines zones maritimes définies par décret en Conseil d'Etat ;

2° Si les opérations d'incinération sont susceptibles d'entraîner des immersions non conformes aux dispositions de la loi n°                    du                    relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

L'embarquement ou le chargement de tous déchets, substances, produits et matériaux destinés à être incinérés est subordonné à

une autorisation ; celle-ci est assortie, en tant que de besoin, des prescriptions relatives à la réalisation de l'incinération projetée.

Les autorisations prévues au premier alinéa du présent article valent autorisation d'embarquement ou de chargement.

### Art. 3.

Sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive du double de ces deux peines, tout capitaine d'un navire français ou à défaut toute personne assumant la conduite des opérations d'incinération effectuées sur un navire français ou une structure artificielle fixe sous juridiction française, qui aura incinéré en l'absence des autorisations visées à l'article 2.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout capitaine de navire embarquant ou chargeant sur le territoire français des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer en l'absence des autorisations visées à l'article 2.

### Art. 4.

Sans préjudice des peines prévues à l'article 3, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant d'un navire ou d'une structure artificielle fixe définis au 2° et au 3° de l'article premier, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines prévues à l'article 3, le maximum de ces peines étant toutefois porté au double.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'une structure artificielle fixe définis au 2° et au 3° de l'article premier qui n'aura pas donné au capitaine ou au responsable de la conduite des opérations d'incinération l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente loi pourra être retenu comme complice des infractions qui y sont prévues.

### Art. 5.

En cas de violation d'une ou de plusieurs conditions fixées par les autorisations prévues à l'article 2, les peines édictées par l'article 3 sont applicables, selon le cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer ou aux personnes visées respectivement aux articles 3 et 4 de la présente loi.

Art. 6.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux navires étrangers :

- en cas d'incinération dans les eaux territoriales ou intérieures maritimes françaises ;
- même en cas d'incinération hors des eaux territoriales françaises, lorsque l'embarquement ou le chargement a eu lieu sur le territoire français.

Art. 7.

Les informations nautiques relatives aux activités d'incinération en mer doivent être transmises, avant le début des opérations, aux autorités maritimes compétentes.

Cette obligation incombe au propriétaire ou à l'exploitant des navires ou structures artificielles fixes définies au 2° et au 3° de l'article premier, au capitaine du navire ou à la personne assumant, à bord, la conduite des opérations d'incinération.

Art. 8.

Toute infraction aux dispositions de l'article 7 ci-dessus sera punie des peines prévues par les articles 5 et 6, alinéa 3, de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Art. 9.

Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

a) Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

b) Les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

c) Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;

d) Les ingénieurs des Ponts et Chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

e) Les agents des douanes ;

f) Les commandants des bâtiments de la Marine nationale ; et à l'étranger : les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires.

Sont en outre chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et de porter celles-ci à la connaissance soit d'un administrateur des affaires maritimes, soit d'un officier de police judiciaire :

- les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;
- les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;
- les agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

#### Art. 10.

Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 9 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au Procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

#### Art. 11.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction. Est en outre compétent :

- soit le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est français ;
- soit celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger, ou s'il s'agit d'un engin ou plate-forme non immatriculé.

A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

### Art. 12.

Des vérifications inopinées et des visites techniques peuvent avoir lieu pour contrôler notamment le bon état et la bonne marche des installations, la consistance des matières incinérées ou destinées à l'être, le milieu naturel susceptible d'être affecté ainsi que la comptabilité des opérations d'incinération avec la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Pour procéder à ces vérifications ou visites, ont libre accès à bord et peuvent être embarqués pour suivre le déroulement des opérations sur tout navire ou structure artificielle fixe :

- les agents mentionnés à l'article 9 *a* de la présente loi ;
- les médecins des gens de mer ;
- le personnel des sociétés de classification agréées ;
- les syndicats des gens de mer.

A la suite ou au cours de ces visites ou embarquements, le départ du navire avec une cargaison à incinérer ou les opérations d'incinération peuvent être interdits ou ajournés :

1° Au cas où il ne serait pas possible de procéder aux opérations d'incinération sans danger pour le navire ou la structure artificielle fixe, leur équipage, les personnes se trouvant à leur bord ou l'environnement marin, jusqu'à ce qu'il soit remédié aux causes du danger existant ;

2° Au cas où les aménagements imposés par les prescriptions techniques contenues dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 2 n'ont pas été réalisés dans le délai notifié au capitaine ou au responsable des opérations d'incinération, jusqu'à la réalisation effective des aménagements prescrits.

Le capitaine du navire ou la personne responsable de la conduite des opérations d'incinération sont passibles des peines prévues à l'article 3 ci-dessus en cas d'infraction aux mesures d'interdiction ou d'ajournement susmentionnées.

### Art. 13.

L'administration conserve la faculté de poursuivre selon la procédure des contraventions de grande voirie la réparation des dommages causés au domaine public.

Art. 14.

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

Art. 15.

Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi aux bâtiments de la Marine nationale et aux navires et aux structures artificielles fixes militaires français est exercé par les agents relevant du Ministère de la Défense.

Les pénalités prévues par la présente loi sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au Code de justice militaire et notamment à ses articles 2, 56 et 100.

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment de ses articles 2 et 12.